

**COMPAGNIE
DES HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE**

CONTRE

**HAUTE AUTORITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

AFFAIRE N° 33-59

Arrêt de la Cour
du 14 décembre 1962

Langue de procédure : le français

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. **Procédure — Requête — Conclusions — Modification — Exigences de forme**
2. **Faute de service — Certificats établis par une administration nationale reconnus comme pièces justificatives — Faute commise par un fonctionnaire national dans l'établissement de ces certificats — Absence de contrôle de la part de la Communauté**

1. Une modification de conclusions même admissible est soumise aux exigences les plus strictes quant à sa netteté et sa teneur et doit être faite de manière formelle.

2. Cf. Sommaire de l'arrêt 23-59, vol. V, p. 505.